

Facilitez vos démarches, renseignez-vous avant de vous déplacer

Pour obtenir une information ou connaître l'adresse du point d'accueil le plus proche de chez vous (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) :

www.prefecturedepolice.paris

Standard
. 01 53 71 53 71 / 01 53 73 53 73

Démarches administratives
. 01 58 80 80 80 (CNI, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation)

Serveur vocal
. 08 91 01 22 22 (0,225 €/minute)

Service des objets trouvés
. 0 821 00 25 25 (0,12 €/minute)

Application mobile

. Préf.Police

Localisation d'un véhicule en fourrière, coordonnées des services de police, objets trouvés et démarches administratives. Téléchargement gratuit sur Apple Store et Google Play.

Informations valables au 01 04 16 sous réserve de modifications ultérieures

Préfecture de Police - service de la communication

DÉMARCHES PROFESSIONNELLES

Ateliers, magasins de vente en gros et entrepôts réglementation sur la sécurité incendie



DESCRIPTIF DES MOYENS DE SECOURS

Application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013.

Les ateliers et entrepôts assujettis à l'arrêté du 15 juillet 2013 sont équipés d'extincteurs conformes aux normes en vigueur.

Les extincteurs sont adaptés aux matières combustibles entreposées ou exploitées à l'intérieur des locaux.

I. Pour les matières combustibles solides :

- extincteurs à : eau
mousse
poudre ABC

II. Pour les matières combustibles liquides :

- extincteurs à : poudre
mousse physique
mousse chimique
CO2

III. Pour les matières combustibles gazeuses :

- extincteurs à : poudre
CO2

IV. Pour les feux d'origine électrique:

- extincteurs à : CO2 (21 B)

■ Un régime déclaratif

Prévue par l'arrêté préfectoral n°2013-0789 du 15 juillet 2013, une réglementation spécifique relative à la sécurité incendie existe à Paris et concerne les locaux situés dans un immeuble d'habitation ou appartenant à un immeuble d'habitation entreposant des matières explosives ou inflammables mentionnées à l'article 1 de cet arrêté.

→ Exploitant, vous devez faire une déclaration à la préfecture de Police

Vous devez faire une déclaration au moyen du formulaire prévu en annexe de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013, que vous pouvez télécharger sur le site Internet de la préfecture de Police : cf au verso, des informations complémentaires.

→ Vous devez produire également une attestation de conformité

L'attestation de conformité doit être établie par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'intérieur ou par un architecte inscrit au tableau régional de l'ordre des architectes pour les mesures constructives, complété d'un rapport d'organisme agréé pour les installations électriques. Vous devez également certifier de la conformité de l'atelier, de l'entrepôt ou du magasin de vente en gros aux règles de sécurité préventive.

→ Comment choisir un organisme agréé ?

Vous pouvez vous procurer une liste de ces organismes agréés auprès du bureau des permis de construire et ateliers – pôle ateliers et entrepôts de la préfecture de Police ou le site Internet de la préfecture de Police.

ATTENTION!

Avant de vous délivrer l'attestation de conformité, l'organisme agréé peut vous demander de réaliser certains travaux de mise en sécurité.

Dans cette hypothèse, vous devrez régulièrement tenir informé le pôle ateliers-entrepôts, de l'état d'avancement de ces travaux.

Une fois les travaux réalisés ; l'organisme agréé vous délivrera l'attestation de conformité que vous devez transmettre au pôle ateliers-entrepôts.

L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ DOIT RÉPONDRE À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR L'ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2013.

■ Les contrôles

Des visites de contrôle sont régulièrement effectuées par le service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque d'incendie de la préfecture de Police (SISPRI) qui peut demander la réalisation de travaux ou remettre en cause la conformité précédemment obtenue en raison de travaux ou de restructuration des locaux. Le service des architectes de sécurité de la préfecture de Police peut également réaliser des visites pour faire le point sur la situation des locaux.

■ Les sanctions

En l'absence de transmission de l'attestation de conformité, une lettre de procédure contradictoire est adressée à l'exploitant. Sans réponse de sa part dans le délai indiqué, un arrêté de mise en demeure lui est notifié par les services de police.

L'inexécution, dans un délai de trois mois, des mesures prescrites, par l'arrêté motivé de mise en demeure est puni d'une amende de 3 750 euros (article L.129-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

Par ailleurs, **en l'absence de transmission de l'attestation de conformité, une procédure de travaux d'office** est engagée par l'administration se substituant à l'exploitant, pour l'obtention de ce document, **à ses frais**, et réaliser, **à ses frais**, les travaux de mise aux normes préalables, éventuellement nécessaires.

L'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013, peut entraîner le prononcé de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à **l'interdiction d'accès de votre atelier ou entrepôt**.

En outre, la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire, par l'effet d'une explosion ou d'un incendie, d'un bien appartenant à autrui est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement à 30 000 euros d'amende en cas de dégradation causée par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité (article 322-5 du code pénal).

Pour obtenir des informations complémentaires

Préfecture de Police

Direction des transports et de la protection du public (DTPP)

Sous-direction de la sécurité du public (SDSP)

Bureau des permis de construire et ateliers (BPCA)

Pôle ateliers et entrepôts

9, boulevard du Palais - 75195 Paris cedex 04

tél. : 01 49 96 36 80 - fax : 01 49 96 37 69 ou 70

boîte fonctionnelle du secrétariat BPCA :pp-dtpp-sdsp-bpca-aequalite@interieur.gouv.fr

Mesures de sécurité prévues par l'arrêté n°2013-0789 du 15 juillet 2013

Article premier : les locaux des établissements non soumis aux réglementations concernant les établissements recevant du public ou les installations classées pour la protection de l'environnement situés dans un immeuble d'habitation ou attenants à un immeuble d'habitation sont soumis aux prescriptions du présent arrêté lorsqu'ils entreposent des matières explosives ou inflammables, et que la superficie de ces locaux est supérieure ou égale à 50 m², notamment les :

- entrepôts et dépôts de toutes matières combustibles (tissus, vêtements, chiffons, meubles, bois, papiers, cartons, matières plastiques, vernis, colles, caoutchouc) ;
- magasins de vente en gros de matières combustibles ;
- ateliers de travaux ou d'utilisation de ces matières combustibles (y compris leurs réserves et annexes) et notamment :
 - les ateliers de confection, couture et tricotage ;
 - les ateliers de cordonnerie et de fabrication d'articles de maroquinerie ;
 - les ateliers d'articles de bijouterie, les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie ;
 - les imprimeries et ateliers de sérigraphie sur papier ou tissu.

Article 2 : sont considérés comme entrepôts, les locaux utilisés à des fins d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

Sont considérés comme ateliers, les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services.

Sont considérés comme attenants à un immeuble d'habitation, les locaux mentionnés à l'article 1 ci-dessus, accolés ou situés à proximité d'un immeuble d'habitation, lorsqu'ils n'en sont pas isolés dans les conditions définies aux articles 3 à 6 ci-après.

Titre I - Mesures d'isolement et de sécurité des locaux d'activité

Article 3 : les locaux sont isolés des parties communes et des locaux habités ou occupés par des tiers, par des murs, parois et planchers coupe-feu de degré une heure ou REI 60.

Article 4 : les baies de communication des locaux sont munies de portes coupe-feu de degré une demi-heure ou EI 30 C dotées d'un ferme-porte.

Article 5 : les toitures, verrières, appentis, dominés par des façades de bâtiment non aveugles sont réalisés en éléments de construction au moins pare-flammes de degré une demi-heure ou RE 30 sur une distance horizontale de 4 mètres mesurée à partir de ces façades.

Article 6 : les baies ou châssis vitrés, les éléments translucides ou de construction légère situés à moins de 4 mètres en vis-à-vis ou en retour des baies de locaux habités sont montés sur un châssis fixe et présentent une résistance au feu pare-flammes de degré une demi-heure ou RE 30.

Article 7 : des moyens de lutte appropriés contre l'incendie (liste jointe en annexe) sont disposés de façon visible et accessible. La distance à parcourir doit être inférieure ou égale à 10 mètres.

Article 8 : les installations électriques des ateliers et entrepôts sont conformes aux décrets n° 2010-1016, 17 et 18 du 30 août 2010 modifiant la partie électricité du Code du travail et notamment l'article R. 4215-1 renvoyant au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 abrogé par la circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

Article 9 : l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux est affichée de façon visible.

Article 10 : le sol des locaux où sont stockés et manipulés des liquides inflammables, corrosifs ou toxiques est incombustible et étanche.

Article 11 : un bac de rétention doté d'une capacité au moins égale à la moitié du volume des produits est installé sous la zone de stockage de produits inflammables, corrosifs ou toxiques.

Titre II - Mesures applicables aux parties communes

Article 12 : il est interdit d'entreposer même temporairement des matériaux ou marchandises dans les parties communes des immeubles.

Article 13 : l'emplacement précis des locaux assujettis au présent arrêté et de leurs moyens de secours est indiqué sur les plans apposés dans les immeubles en application de l'ordonnance préfectorale du 16 février 1970 et de l'arrêté interministériel du 5 février 2013 susvisés.

Titre III - Obligations administratives des exploitants

Article 14 : l'exploitation de locaux assujettis au présent arrêté est déclarée auprès de la Préfecture de Police au moyen d'un formulaire transmis à l'exploitant.

Article 15 : la conformité des locaux aux articles 1 à 13 du présent arrêté est attestée par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur ou par un architecte inscrit à un Tableau régional de l'Ordre des architectes. Dans le cas où l'attestation de conformité est établie par un architecte, un rapport de vérification des installations électriques établi par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur est annexé à l'attestation. L'attestation est transmise à la préfecture de Police.

Article 16 : il est conservé une copie de la déclaration et de l'attestation sur les lieux d'exploitation.

Titre IV - Vérifications techniques

Article 17 : les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés tous les ans et le personnel est entraîné à leur mise en oeuvre.

Article 18 : la conformité des installations électriques est vérifiée tous les ans par un technicien compétent.

Titre V – Sanctions

Article 19 : à défaut d'avoir produit l'attestation mentionnée à l'article 15, l'exploitant d'un local assujetti au présent arrêté peut être mis en demeure, par arrêté motivé, de se conformer aux dispositions qu'il édicte dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois.

Article 20 : lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation, ou lorsque les vérifications techniques prévues au titre IV n'ont pas été effectuées, l'exploitant peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés ou par un architecte inscrit à un Tableau régional de l'Ordre des architectes.

Article 21 : lorsque la sécurité publique ou celle des occupants d'un immeuble est menacée, toutes les mesures exigées par les circonstances peuvent être prises et notamment l'interdiction d'accès aux locaux assujettis au présent arrêté.

Titre VI - Dispositions finales

Article 22 : les locaux assujettis à l'arrêté préfectoral n° 98-10176-du 2 février 1998, ou à l'arrêté préfectoral n° 2007-20655 du 22 juin 2007, dont les exploitants détiennent une attestation de conformité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés conformes.